



Prescriptions complémentaires d'élevage et de sélection (PCE) du CSCBB

du Club Suisse du Chien de Berger Beige (CSCBB) au „règlement relatif à l'élevage et à l'inscription des chiens" (REI)

1. Principe

- 1.1 Les prescriptions du Règlement relatif à l'élevage et à l'inscription des chiens (REI), actuellement en vigueur, constituent la réglementation de base et obligatoire pour l'élevage de chiens de race, titulaires de pedigrees de la Société cynologique suisse (SCS). Tous les éleveurs, propriétaires d'étalons et fonctionnaires du club sont tenus de connaître les dispositions en question et de s'y conformer.
- 1.2 Les dispositions ci-après s'appliquent à tous les éleveurs titulaires d'un affixe d'élevage protégé par la SCS/FCI, ainsi qu'à tous les propriétaires d'étalons des variétés groenendael, laeken, malinois, tervueren et schipperke dépendant du Club suisse du berger beige (CSCBB), indépendamment du fait qu'ils soient membres du CSCBB ou non.
- 1.3 Lors de l'examen d'aptitude à l'élevage (EAE), le test de caractère ne porte pas seulement sur le naturel du chien, qui représente la valeur de ce sujet pour la reproduction, mais aussi sur son comportement social. .
- 1.4 Les membres du CSCBB seront privilégiés en cas de demandes simultanées d'inscription à l'EAE, ainsi que pour l'ordre des contrôles. Cette énumération n'est pas exhaustive.

2. Conditions pour la reproduction

- 2.1 Les reproducteurs doivent répondre au standard actuel de la race, agréé par la FCI (n° 15 et n° 83), et remplir les conditions énoncées à l'art. 1.3 du REI.
- 2.2 En outre, tous les reproducteurs doivent se soumettre à l'examen d'aptitude à l'élevage (EAE) du CSCBB. Les descendants de chiens non admis à l'élevage ne seront pas inscrits au Livre des origines suisse (LOS) et ne pourront prétendre à un pedigree de la SCS. La seule exception est énoncée à l'art. 2.6 des présentes prescriptions.

- 2.3 Les chiens importés descendant de sujets n'ayant pas réussi l'EAE du CSCBB et utilisés comme reproducteurs à l'étranger seront inscrits au LOS avec la mention „ne pas utiliser pour l'élevage“ (art. 9.3.6 REI).
- 2.3 Un chien ne sera admis à l'élevage que lorsqu'il aura passé avec succès l'EAE du CSCBB. Les conditions à cet effet sont les suivantes:
1. réussir l'examen de comportement (EC) du CSCB
 2. réussir l'examen de conformité au standard du CSCBB
 3. présenter une attestation de la Clinique vétérinaire universitaire de Berne ou de Zurich d'ou il ressort que le sujet en question a subi l'examen de dépistage de la dysplasie des hanches (DH) et obtenu le résultat "A" ou "B" (classification FCI) cela pour les malinois, tervueren, groenendael et lakenois.
- Dans des cas fondes, la commission d'élevage du CSCBB est habilitée a demander des examens supplémentaires.
- 2.5 Les chiens importés doivent également remplir les présentes conditions, même s'ils étaient admis à l'élevage dans leur pays d'origine.
- 2.6 Les éventuelles radiographies des hanches doivent être réévaluées dans les cliniques vétérinaires universitaires de Berne ou de Zurich. Les sujets seront présentés en extension et en flexion.
- 2.7 Les descendants d'une chienne importée gestante seront inscrits au LOS, pour autant que les parents possèdent tous deux un pedigree reconnu par la FCI et remplissent les conditions d'élevage prévalant dans le pays d'exportation. Avant une nouvelle saillie, la chienne devra réussir l'EAE du CSCBB conformément à l'art. 2.3. La même chienne a seulement le droit d'être importée gestante une seule fois.
- 2.8 La chienne importée gestante doit être présentée au prochain examen d'élevage. Si elle ne l'est pas, le CSCBB interprète ce comportement comme esquivé du règlement d'élevage (radios dysplasie, pause d'élevage etc.). Dans ce cas, pour toute importation postérieure d'une chienne gestante, l'intéressé devra fournir une requête écrite et dûment motivée à la commission d'élevage du CSCBB. De plus, celle-ci informera la SCS que la chienne importée non présentée à l'EAE n'est plus autorisée à reproduire. Le cas échéant, le CSCBB peut demander à la SCS de prendre des sanctions adéquates.

3. Examen d'aptitude à l'élevage

L'EAE du CSCBB se compose d'un examen du caractère et d'un examen de la conformité au standard. Ces deux parties peuvent être passées le même jour, pour autant que les conditions concernant l'âge d'admission (selon art. 5.1) soient respectées.

Peut être présenté à un EAE du CSCBB tout chien se trouvant en Suisse ou l'étranger, dans la mesure où il est titulaire d'un pedigree reconnu par la FCI.

Pour être admis à l'EAE, les chiens se trouvant en Suisse doivent être inscrits au LOS et le nom du propriétaire doit figurer sur le pedigree.

Seuls les chiens en parfaite santé seront présentés. Les chiennes en chaleur peuvent être examinées après tous les autres participants à un EAE du CSCBB. Les chiennes gestantes ne sont pas admises.

3.1 L'examen du comportement

3.1.1. L'examen du comportement est apprécié par au moins un juge de caractère agréé par le CSCBB.

3.1.2. Les chiens peuvent être présentés à l'examen du comportement à partir de 12 (douze) mois, aussi longtemps que leur âge et leur condition permettent encore une appréciation objective.

3.1.3. L'examen du comportement comprend ce qui suit: appréciation du comportement en situation pacifique (groupe de personnes, situations optiques, tactiles et acoustiques relevant d'un environnement normal)

3.1.4 Le chien doit faire preuve dans toutes les parties de l'examen d'un caractère bon et sûr. Sont contraignantes en l'espèce les directives séparées sur l'examen d'aptitude à l'élevage (EAE) du CSCBB ainsi que le standard actuel du caractère de la race.

3.1.5. Résultats possibles:

- réussi
- non réussi
- ajourné, lorsque le juge de caractère estime que le chien se présentera sous un meilleur jour lors du prochain EAE (par ex. chienne juste avant ses chaleurs, manque de rappel, instinct de jeu peu prononcé, relation trop faible avec le présentateur). Cette énumération n'est pas exhaustive.

Seul le juge de caractère a le pouvoir d'interrompre l'examen du comportement, interruption devant survenir avant la fin du parcours, sinon celui-ci sera considéré comme accompli et fera l'objet d'une évaluation définitive.

Le juge de caractère peut prononcer une réserve ou une recommandation. Dans le cas d'une réserve, le propriétaire du chien doit, avant la saillie, proposer à la CE au moins trois sujets possédant les propriétés exigées dans la réserve. La commission d'élevage informe par écrit le propriétaire d'un chien faisant l'objet d'une réserve.

3.2 Appréciation de la conformité au standard

3.2.1 La conformité au standard doit être appréciée par un juge d'exposition formé par la SCS et engagé par le comité du CSCBB.

3.2.2. L'examen de la conformité au standard peut être passé au plus tôt quand le chien a atteint 15 (quinze) mois révolus.

3.2.3. L'examen de la conformité au standard se fait lors d'un EAE organisé par le CSCBB.

Résultats possibles:

- réussi
- non réussi

Le juge de conformité au standard peut prononcer une réserve ou une recommandation. Dans ce cas, le propriétaire du chien doit, avant la saillie, proposer à la CE au moins trois sujets possédant les propriétés exigées dans la réserve. La commission d'élevage du CSCBB informe par écrit le propriétaire d'un chien faisant l'objet d'une réserve.

3.3. Un rapport écrit est établi sur l'examen de comportement et sur celui de la conformité au standard, signé par le ou les juges qui ont officié pour l'examen en question. Les originaux sont destinés au propriétaire du chien, les copies à l'administration de l'élevage.

3.4. Dès que les deux examens sont réussis et que le résultat de la radiographie des hanches est „A"ou „B" selon le classement FCI, l'aptitude à l'élevage est attestée sur le pedigree au moyen d'un timbre spécial, assorti de la signature de l'administration de l'élevage. Dans le cas contraire, le résultat sera attesté par un timbre spécial, une fois le temps du délai de recours écoulé. La liste de chiens déclarés aptes ou non aptes à l'élevage sera envoyée au secrétariat du Livre des origines suisse de la SCS.

3.5 Motifs d'exclusion de l'élevage

3.5.1 Les défauts ci-après entraînent l'exclusion de l'élevage:

- dysplasie des hanches selon le classement FCI supérieur à "B"
- cryptorchidie uni- ou bilatérale
- autres affectations manifestes de la santé, transmissibles génétiquement
- manque de spécificité sexuelle (mâles hyper féminins, femelles hyper masculines)
- entropion, ectropion
- oreilles tombantes
- prognathisme supérieur ou inférieur (bégu)
- absence de plus de 2 (deux) dents (P1, P2). Les M3 ne sont pas prises en compte
- hauteur au garrot en dehors des limites indiquées dans le standard FCI de la race.

- Pour le Schipperke poids en dehors des limites indiquées dans le standard FCI en vigueur pour la race.

Caractères:

- agressivité incontrôlée
- peur
- peur du coup de feu
- agressivité indésirable
- nervosité excessive
- passivité persistante
- crainte excessive face aux stimuli acoustiques, tactiles et optiques, sans récupération
- comportement agressif injustifié envers des congénères
- Importantes déviations par rapport au profil de comportement

4. Organisation de l'examen d'aptitude à l'élevage

- 4.1 L'organisation des EAE incombe à la commission d'élevage du CSCBB.
- 4.2 Les EAE doivent être publiés au moins 4 semaines à l'avance dans les organes officiels de la SCS, avec indication de la taxe de sélection.
- 4.3 Au moins 2 (deux) EAE sont organisés chaque année, l'un d'eux au printemps et le second à l'automne. Il est aussi possible de prévoir d'autres EAE (3 ou 4) en une année.
- 4.4 En cas de participation insuffisante (moins de 20 participants), un EAE peut être annulé après sa publication.
- 4.5 Aucun examen d'aptitude à l'élevage individuel n'est possible.
- 4.6 L'inscription à l'EAE doit se faire par écrit ou par voie électronique, auprès de l'administration de l'élevage. Les documents originaux (pedigree, attestation DH) et une copie de chaque seront présentés lors de l'EAE.
- 4.7 L'administration de l'élevage du CSCBB annonce au fur et à mesure au secrétariat du Livre des origines suisse les chiens nouvellement admis à l'élevage. Elle se charge également de publier les étalons dans les organes officiels de la SCS.

5. Durée de l'aptitude a l'élevage

- 5.1 Pour les chiennes, l'aptitude a l'élevage octroyée en vertu de l'art. 2.3 est valable à partir de 18 mois jusqu'à neuf ans révolus. La date de la saillie est déterminante
- 5.2 Pour les mâles, l'admission à l'élevage octroyée en vertu de l'art. 2.4 est de durée illimitée.
- 5.3 La commission d'élevage peut radier les chiens qui ont été admis si, par la suite, il s'avère qu'ils transmettent à leur descendance des défauts ou anomalies (santé, caractère ou conformité au standard) ou développent une maladie pouvant être génétiquement transmissible.

Le propriétaire du chien concerné doit être entendu avant la prise de décision. Celle-ci lui sera communiquée par lettre recommandée exposant clairement les motifs de cette décision.

Une fois le délai de recours épuisé, l'administration de l'élevage du CSCBB inscrit l'exclusion sur le pedigree et en informe le secrétariat du LOS de la SCS.

En l'attente de la décision définitive, les chiens faisant l'objet d'une procédure de radiation n'ont pas le droit d'être utilisés à la reproduction.

6. Prescriptions concernant les saillies

- 6.1 Avant la saillie, les propriétaires du mâle et de la femelle doivent s'assurer réciproquement que les deux partenaires sont admis à l'élevage par le CSCBB et âgés d'au moins 18 mois (mention y relative et timbre spécial sur les pedigrees).
- 6.2 Toute saillie, réglementaire ou non, doit être certifiée sur le formulaire officiel de la SCS (attestation de saillie). Ce document doit être rempli de manière véridique et avec indication de la date. Il sera signé par les détenteurs des deux chiens.
- 6.3 Le propriétaire de la chienne doit annoncer toute saillie dans un délai de 5 (cinq) jours à l'administration de l'élevage du CSCBB, au moyen d'une copie de l'attestation de saillie ou par Internet.
- 6.4 Les étalons résidant à l'étranger doivent être titulaires d'un pedigree reconnu par la FCI et remplir les conditions d'aptitude à l'élevage du pays concerné.
- 6.5 Aucune saillie ne peut être faite si le mâle ou la femelle ne sont pas en parfaite santé ou si une maladie contagieuse sévit dans l'un des deux élevages.
- 6.6 L'accouplement de variétés différentes (accouplement mixte) n'est en principe pas autorisé (exception art. 6.7).
- 6.7 A titre exceptionnel et sur présentation, suffisamment tôt, d'une demande dûment motivée, la CE du CSCBB peut autoriser un accouplement mixte afin d'améliorer la variété. Tout accouplement de cet ordre est soumis à autorisation.

6.8 L'insémination artificielle, en principe autorisée, est réglée à l'art. 12 du „Règlement international d'élevage de la FCI".

7. **Prescriptions sur l'élevage de portées**

7.1 Sont admises, par chienne, 2 (deux) portées au maximum en 2 (deux) années civiles. Le temps écoulé entre la date de la mise bas et celle de la prochaine saillie est déterminant.

7.2 Est considérée comme mise bas toute naissance survenant à partir de la huitième semaine de gestation (dès 50 jours), que les chiots soient élevés ou non. Tous les chiots en bonne sante d'une portée doivent être élevés.

7.3 A chaque contrôle de portée, un ou deux membres ou délégués de la CE s'assurent que les conditions et la place disponible conviennent à l'élevage de grandes portées (plus de 8 chiots).

7.4 L'élevage de plus de 8 (huit) chiots vigoureux et en bonne sante se fait par le biais, soit d'une nourrice, soit d'une alimentation complémentaire, assurée par l'éleveur, à base de lait adapté aux besoins des chiots.

7.4.1 Le recours à une nourrice est régi comme il suit:

- Avant de remettre les chiots à la nourrice, l'éleveur de la portée et le propriétaire de la nourrice concluront un contrat écrit. Il est important de fixer les droits et devoirs des deux parties, notamment en ce qui concerne les intérêts financiers, ainsi que les responsabilités si des traitements vétérinaires s'avèrent nécessaires, ou en cas de mort de chiot.
- L'éleveur est tenu de confier les chiots à la nourrice au plus tôt deux jours et au plus tard cinq jours après la mise bas de cette dernière et de les y laisser jusqu'à ce que les chiots soient adaptés à une nourriture solide, en général pas avant quatre semaines.
- La taille de la nourrice devrait plus ou moins correspondre à celle d'un berger belge ou d'un schipperke.
- La différence d'âge entre les chiots de la nourrice et ceux qui lui sont confiés devrait être aussi faible que possible, en aucun cas supérieure à une semaine.
- Le nombre maximum de chiots élevés par la nourrice ne doit pas excéder 8 (huit).
- La nourrice n'a pas le droit d'élever des chiots de même race provenant de plus de 2 (deux) portées.
- Pour éviter toute confusion, il peut être nécessaire d'identifier les chiots.
- Si la nourrice ne vit pas à l'élevage, il y a lieu d'effectuer un contrôle de chenil et de portée là où elle se trouve.

7.4.2 Le recours à l'alimentation complémentaire, assurée par l'éleveur, est régi comme il suit:

- Les soins appropriés et l'alimentation régulière des chiots doivent être assurés jour et nuit.
- Le poids des chiots doit être contrôlé régulièrement.
- En cas d'absence prolongée (max. 3 heures), il y a lieu de prévoir un remplaçant en mesure de soigner les animaux et d'alimenter les chiots.

7.4.3 Toute portée de plus de 8 (huit) chiots doit être annoncée dans les 48 heures à l'administration de l'élevage du CSCBB.

7.4.4 Toute portée de plus de 8 (huit) chiots fait l'objet d'au moins un contrôle au cours des 3 premières semaines, avec contrôle des conditions de détention et d'élevage.

7.4.5 Les chiots atteints de défauts physiques, qui présentent les signes d'un état maladif occasionnant des douleurs importantes et qui ne peuvent être guéris par des mesures thérapeutiques conservatives, doivent être euthanasiés, en principe dans les 5 jours suivant la mise bas. Les exceptions sont de la compétence du club de race. Les chiots euthanasiés ultérieurement seront annoncés à la CE, avec présentation d'un certificat vétérinaire

L'ablation des éventuels ergots doit être faite au plus tôt 2, au plus tard 4 jours après la naissance.

7.4.6 Il n'est pas autorisé d'élever les chiots à l'étranger.

8. Pause d'élevage

Lorsque plus de 8 (huit) chiots d'une portée sont mis bas, la mère doit en tous les cas bénéficier d'une pause d'au moins 12 mois, que les chiots soient élevés ou non. Le temps entre la date de la mise bas et celle de la prochaine saillie est déterminant.

9. Contrôles de chenils et de portées

9.1 Tout chenil sera contrôlé au moins une fois par an, lors de l'élevage d'une portée, par une personne de confiance désignée par la CE du SCBB. Ce contrôle peut être non annoncé. Les réclamations concernant les soins, les conditions de détention et d'élevage doivent être immédiatement communiquées à l'éleveur et inscrites sur la feuille de contrôle. S'il s'agit de défauts auxquels on ne peut remédier immédiatement, l'éleveur se verra fixer un délai, après quoi un nouveau contrôle sera effectué. Si les instructions du fonctionnaire compétent ne sont pas suivies ou si les conditions de détention et d'élevage font l'objet de réclamations à répétition, c'est l'art. 11.21 du REI qui s'applique.

Tout nouvel éleveur recevra au préalable la visite d'un fonctionnaire désigné par la CE, visite qui fera l'objet d'un procès-verbal. En cas de changement

d'emplacement, l'élevage, avant de faire saillir une chienne, sera à nouveau contrôlé par un fonctionnaire, qui établira un procès-verbal.

- 9.2 L'éleveur est tenu d'assurer à tous les chiens à sa garde, notamment aux chiots, beaucoup de contact humain. Les chiens doivent pouvoir suffisamment se dépenser physiquement, avoir des contacts avec des congénères et des personnes. L'éleveur doit consacrer suffisamment de temps pour s'occuper de manière appropriée de ses portées et des sujets adultes.

S'il y a des chiots, il y a lieu, lors de toute absence de plus de 5 heures (exception: 3 heures pour les portées de plus de 8 chiots), de prévoir une tierce personne chargée de s'occuper des chiens et capable de le faire.

Des absences régulières de toute une journée ne sont pas compatibles avec l'élevage de chiens.

L'élevage doit disposer d'un habitat et d'un parc d'ébats en plein air. L'installation doit être à portée de vue et d'oreille du domicile de l'éleveur.

L'élevage en appartement et sur des balcons - sans parc d'ébats en plein air - est interdit.

- 9.3 Par habitat, on comprend le gîte, la corbeille ou caisse de mise bas et l'aire de jeu par mauvais temps. La dimension minimale de l'habitat est de 12 (douze) mètres carrés pour les malinois, tervueren, groenendael et lakenois, et de 8 (huit) mètres carrés pour les schipperkes.

La corbeille ou caisse doit être assez spacieuse pour que la chienne puisse s'y tenir debout, se mouvoir librement et s'étendre de tout son long. Elle doit permettre aux chiots de se coucher confortablement. La corbeille ou la caisse doit être sèche, protégée des courants d'air et suffisamment isolée du sol. La mère doit pouvoir s'éloigner si elle souhaite s'isoler de ses chiots (coin refuge).

L'habitat doit recevoir suffisamment de lumière naturelle. Il doit être d'accès facile et aisé à nettoyer. Pour les portées d'hiver, une source de chauffage est requise.

- 9.3.1 Par parc d'ébats, on comprend une aire suffisamment vaste en plein air, dans laquelle les chiots peuvent s'ébattre, du moins par moment, sans danger et librement. La grandeur du parc d'ébats doit être de 50 mètres carrés pour malinois, tervueren, groenendael et lakenois, de 30 (trente) mètres carrés pour les schipperkes.

Le sol devrait être en majeure partie naturel (gravier, sable, herbe, etc.). Soit il sera directement accessible du gîte, soit il disposera d'un espace couvert, protégé du vent, au sol isolé de l'humidité et du froid. Si une clôture est nécessaire, elle sera stable et ne devra pas présenter de risques de blessures.

Le parc d'ébats doit être conçu de manière aussi variée que possible et offrir aux chiots des possibilités de jeu et d'occupation. Il comprendra aussi bien des parties ensoleillées qu'ombragées.

- 9.4 Exceptionnellement, la CE du CSCBB peut autoriser l'hébergement de la mère et des chiots chez un tiers, pour la durée de l'élevage de la portée. La demande à cet effet, présentée par écrit et dûment motivée, doit être adressée à la CE du CSCBB avant la saillie (exception: en cas de maladie ou d'accident).

Le chenil externe sera contrôlé par la CE du CSCBB pendant que les chiots y résident; il doit lui aussi être conforme aux exigences du présent règlement

- 9.5 Chaque portée doit être annoncée dans les 5 (cinq) jours suivant la mise bas à l'administration de l'élevage du CSCBB (exception: les portées de plus de 8 (huit) chiots sont à annoncer dans les 48 heures), avec indication des sexes, couleurs, le cas échéant morts nés et malformations. Ces informations ne peuvent être faites que par courrier postal ou électroniquement.
- 9.6 L'identification des chiots se fait par implantation d'une puce électronique, uniquement par un ou une vétérinaire
- 9.7 Les chiots seront régulièrement vermifugés et ne seront remis à l'acheteur qu'une fois qu'ils auront été vaccinés contre les maladies infectieuses et identifiés, et ce pas avant 9 (neuf) semaines révolues. Le vétérinaire procédera à l'implantation de la puce électronique au moment de la vaccination des chiots. Il y a lieu d'observer à cet effet les directives spéciales de la SCS et de la maison ANIS.
- 9.8 L'éleveur doit envoyer à l'administration de l'élevage du CSCBB la déclaration de mise bas entièrement remplie (formulaire SCS) dans les 5 (cinq) semaines suivant la naissance, en joignant toutes les annexes demandées par la CE du CSCBB.

Si l'étalon réside à l'étranger, il y a lieu d'annexer une copie du pedigree et une attestation de l'admission à l'élevage, si le pays en question connaît de telles dispositions.

- 9.9 Si des documents manquent ou que le formulaire de mise bas est rempli de manière incorrecte ou illisible, l'avis de mise bas ne sera transmis au secrétariat du LOS de la SCS qu'une fois toutes les formalités accomplies.
- 9.10 L'éleveur est tenu de tenir un journal d'élevage correspondant au moins à celui de la SCS et à le présenter lors des contrôles de portées.

10. Organisation

- 10.1 Les tâches et compétences de la commission d'élevage (CE) sont réglées dans les statuts du CSCBB.
- 10.2 La CE du CSCBB organise les contrôles des chenils et des portées, effectués habituellement par des membres de la CE ou des personnes compétentes désignées par ses soins. Les personnes habilitées à effectuer ces contrôles sont désignées soit par la CE du CSCBB, soit, dans des cas isolés, par l'administration de l'élevage du CSCBB.

Si nécessaire, il est possible de recourir, sur demande, à un contrôleur neutre de la Commission de travail de la SCS pour les questions d'élevage. Ce service est payant. Le contrôle est alors opéré par un conseiller d'élevage de la SCS, accompagné d'un fonctionnaire du club.

10.3 L'administration de l'élevage (AE) du CSCBB est dirigée par un membre de la CE, désigné par celle-ci.

11. Taxes

11.1 Le club perçoit des taxes pour les prestations suivantes:

- Examen d'aptitude à l'élevage (examen du comportement et examen de conformité au standard)
- Absence non excusée à un EAE
- Désistement à un EAE après la clôture des inscriptions
- Taxe chiot
- Contrôles des chenils et des portées
- Contrôles supplémentaires (par ex. plus de 8 chiots, etc.)
- Contrôle d'élevage chez une nourrice externe
- Contrôles ultérieurs (par ex. en cas de réclamations, etc.)

Ces taxes et émoluments sont perçus en faveur de la trésorerie de l'élevage qui utilise ces fonds pour la promotion de l'élevage.

Le comité central du CSCBB a la compétence de fixer le taux de ces taxes. C'est lui aussi qui décide sur les exceptions.

11.2 Les non membres doivent s'acquitter de taxes et émoluments plus élevés (au maximum le double du montant normal).

12. Recours

12.1 Il existe la possibilité de recourir auprès du CC contre les décisions des juges de caractère ou de conformité au standard, dans un délai de 3 (trois) semaines après réception de la décision écrite. Le recours doit être envoyé par lettre recommandée au comité central du CSCBB.

12.2 En même temps que l'envoi du recours, il y a lieu de déposer une caution de Fr.100.— pour les membres/ Fr.200.—pour les non membres sur le compte central du CSCBB. Ce montant sera restitué si le recours est agréé, dans le cas contraire il restera acquis à la trésorerie de l'élevage.

12.3 Les personnes ayant pris part à la première décision se récusent lorsque décision est prise au sujet du recours.

Si le recours porte contre une décision négative de juges de caractère ou de conformité au standard, le chien peut être présenté au prochain EAE pour être réexaminé par un nouveau juge. La décision du CC du CSCBB est définitive.

- 12.4 Si des vices de forme ont été commis lors de l'application des présentes prescriptions d'élevage et de sélection, la personne concernée a la possibilité de recourir contre les décisions de dernière instance du CSCBB en s'adressant au CC de la SCS, aux termes de l'art. 12.9 du REI.

13. Sanctions

En cas d'infractions et violations envers les présentes prescriptions d'élevage et de sélection ou envers le REI, le CC du CSCBB demandera au CC de la SCS de prendre des sanctions.

Le CSCBB perçoit des émoluments dans le cas des infractions ou violations suivantes:

- Non observance des délais tels qu'avis de saillie ou de mise bas du CSCBB.
- Introduction d'une procédure de sanction.
- Violations contre les conditions de détention et d'élevage, mentionnées sur procès-verbal et entraînant des contrôles supplémentaires de chenil ou de portée.
- Cette énumération n'est pas exhaustive.
- Le CC du CSCBB rend décide titre définitif du montant de ces émoluments.

14. Interprétation

Si les textes français et allemand des présentes prescriptions divergent et prêtent à une interprétation différente, c'est la version originale allemande qui fait foi.

15. Modification des prescriptions d'élevage et d'aptitude à l'élevage

Toute modification ou tout complément des présentes prescriptions doit être soumis à l'AG du CSCBB pour approbation, puis recevoir l'aval du CC de la SCS.

Les modifications et compléments seront annoncés dans les organes officiels de la SCS et entrent en vigueur au plus tôt 20 jours après publication.

16. Dispositions finales

Les présentes prescriptions d'élevage et de sélection ont été approuvées par l'assemblée générale ordinaire du CSCBB, le 02 mars 2013 à Aarburg, et remplacent tous les règlements et décisions antérieurs.

Elles entrent en vigueur au plus tôt 20 jours après leur publication dans les organes officiels de la SCS.

Le présent règlement a été traduit en français. En cas des divergences entre les textes allemand et français, c'est la version allemande qui fait foi.

Approuvé lors de l'assemblée générale du CSCBB le 02.03.2013

Heinz Müller

Heike Dworog

Président CSCBB

Présidente de la commission d'élevage du CSCBB

Approuvé par le comité central du SCS le

Peter Rub

Yvonne Jaussi

Président central SCS

Présidente CT élevage + LOS